

Arrêté temporaire n°RA-23/1915
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DE LA FILATURE, RUE FRANKLIN, RUE DU RUNTZ et RUE PAPIN

Madame la Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages de gaz rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

ARRÈTE

Article 1

Du 30 octobre 2023 au 24 novembre 2023, afin de permettre la réalisation de travaux sur réseaux ou ouvrages de gaz, :

- RUE DE LA FILATURE Les deux côtés, de la RUE FRANKLIN jusqu'à la RUE PAPIN
- à l'intersection de la RUE FRANKLIN et de la RUE DE LA FILATURE
- à l'intersection de la RUE DU RUNTZ et de la RUE DE LA FILATURE
- RUE DU RUNTZ Les deux côtés, de la RUE DE LA FILATURE jusqu'à la RUE DES IMPRIMEURS
- RUE PAPIN, de la RUE DES IMPRIMEURS jusqu'à la RUE DE LA FILATURE

à MULHOUSE, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants, selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier.

Article 2

À compter du 30 octobre 2023 et jusqu'au 24 novembre 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE LA FILATURE Les deux côtés, de la RUE FRANKLIN jusqu'à la RUE PAPIN :

- **La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.**
- **Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;**
- **La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;**
- **La circulation est interdite sur la bande cyclable. Les cyclistes intègreront la circulation générale. ;**
- **Les piétons sont invités à emprunter le trottoir opposé par une signalisation adaptée.**

Article 3

À compter du 30 octobre 2023 et jusqu'au 24 novembre 2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : :

- PLACE FRANKLIN, de la RUE DE LA FILATURE jusqu'à la RUE JOSUE HEILMANN
- RUE FRANKLIN, de la RUE DE LA FILATURE jusqu'à la RUE JOSUE HEILMANN
- RUE JOSUE HEILMANN, de la PLACE FRANKLIN jusqu'à la RUE DOLLFUS
- RUE DOLLFUS, de la RUE JOSUE HEILMANN jusqu'à la RUE DE LA FILATURE
- RUE DE LA FILATURE, de la RUE DOLLFUS jusqu'à la RUE PAPIN

Article 4

À compter du 30 octobre 2023 et jusqu'au 24 novembre 2023, les véhicules circulant à l'intersection de la RUE FRANKLIN et de la RUE DE LA FILATURE ont l'interdiction de tourner à droite vers la rue de la Filature.

Article 5

À compter du 30 octobre 2023 et jusqu'au 24 novembre 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection de la RUE DU RUNTZ et de la RUE DE LA FILATURE :

- **Les véhicules ont l'interdiction de tourner à droite vers la rue de la Filature ;**
- **Une obligation d'aller tout droit est instaurée ;**

Article 6

À compter du 30 octobre 2023 et jusqu'au 24 novembre 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DU RUNTZ Les deux côtés, de la RUE DE LA FILATURE jusqu'à la RUE DES IMPRIMEURS :

- **Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;**
- **Une obligation d'aller tout droit est instaurée ;**
- **Un sens interdit est institué dans le sens rue des Imprimeurs vers la rue de la Filature;**
- **La circulation est restreinte sur un couloir de 3 m ;**

Article 7

À compter du 30 octobre 2023 et jusqu'au 24 novembre 2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : RUE DES IMPRIMEURS, de la RUE DU FER jusqu'à la RUE PAPIN et RUE PAPIN, de la RUE DES IMPRIMEURS jusqu'à la RUE DE LA FILATURE.

Article 8

À compter du 30 octobre 2023 et jusqu'au 24 novembre 2023, le stationnement des véhicules est interdit RUE PAPIN, de la RUE DES IMPRIMEURS jusqu'à la RUE DE LA FILATURE. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate.

Article 9

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais de l'entreprise Sobeca chargée des travaux.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

Article 10

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 11

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 18/10/2023

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée



Claudine BONI DA SILVA

DIFFUSION:

- Sobeca
- Madame la Maire
- 422-MS

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.